



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par M. Michel EVRARD
03 21 21 21 49
michel.evrard@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 13 octobre 2023

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires

En communication à Mesdames et Messieurs les sous-préfets
à Monsieur le Président de l'association des maires et des
présidents d'intercommunalité du Pas-de-Calais
et à Monsieur le Président de l'association
des maires ruraux du Pas-de-Calais

OBJET : Gestion des listes électorales sur le Répertoire électoral unique (R.E.U.)

Je vous communique, ci-dessous, quelques informations et recommandations pour la gestion de vos listes électorales sur le Répertoire électoral unique (REU).

1 – Réunion de la Commission de contrôle des listes électorales :

Je vous rappelle que, conformément à l'article L. 19 du code électoral, la commission de contrôle des listes électorales se réunit « **au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin** ». Les listes électorales doivent être rendues publiques « **au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission de contrôle** » (art. L. 19-1).

Pour les années sans scrutin national au suffrage universel direct, comme 2023, l'article R. 10 du code électoral précise que la commission se réunit, si elle n'a pas été convoquée depuis le 1er janvier de l'année en cours au titre d'une élection partielle ou complémentaire, entre le sixième vendredi précédant le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année.



Dès lors, les communes dans lesquelles aucun scrutin n'a eu lieu cette année **doivent réunir la commission de contrôle des listes électorales entre le 24 novembre et le 29 décembre 2023.**

En tout état de cause, pour la publication de la liste au lendemain de la réunion de la commission conformément aux dispositions de l'article L 19-1 du Code électoral, le **livrable « liste arrêtée en fin d'année (année sans scrutin) »** ne sera accessible dans le répertoire électoral unique que durant la période du 24 novembre au 30 décembre inclus.

2 - Gestion des adresses des électeurs sur le portail ELIRE-R.E.U. :

Je constate que la rubrique « Coordonnées de contact » n'est parfois pas complétée dans la fiche de l'électeur. La non saisie de cette rubrique entraîne l'absence de l'adresse de l'électeur dans l'export de la liste électorale préparatoire à l'envoi de la propagande électorale. En conséquence, les électeurs concernés ne peuvent pas recevoir la propagande électorale ni leur carte électorale.

Je vous invite à compléter les éventuelles données manquantes dans cette rubrique :

- soit en cochant « identique à l'adresse de rattachement » si les coordonnées de contact sont les mêmes que l'adresse de rattachement ;
- soit à compléter en totalité cette rubrique si l'adresse de rattachement est différente des coordonnées de contact. C'est le cas, par exemple, des propriétaires fonciers non résidents dans la commune mais qui y sont électeurs.

3 - Affectation des électeurs à leur bureau de vote :

J'observe que des électeurs ne sont affectés à aucun bureau de vote dans le portail. Je précise que même pour les communes qui ne disposent que d'un seul bureau de vote, il est nécessaire, sur la fiche, de rattacher l'électeur à un bureau de vote, l'application ELIRE n'effectuant pas automatiquement cette démarche.

4 – Etat-civil :

Toute demande de correction de l'état-civil ne peut être effectuée que par l'électeur, sur le site service public à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R49454>, que vous pouvez retrouver dans l'application ELIRE à la rubrique Assistance/Formulaire d'assistance/Contestation de l'état-civil.

Il devra, dans le cadre de sa demande en ligne de rectification, **préparer la copie intégrale récente de son acte de naissance**, ainsi que le numéro de sécurité sociale si la demande concerne une personne majeure.

5 – Assistance et gestion des comptes utilisateurs mairie :

Le portail ELIRE-REU comporte une rubrique « assistance » située en haut à droite de la page d'accueil qui permet de répondre à de nombreuses questions techniques ou réglementaires.

Vos services peuvent également saisir, pour toute question relative aux listes électorales :

- le bureau de élections et des associations de la préfecture sur la messagerie suivante : pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr pour les communes de l'arrondissement d'Arras ;
- et la sous-préfecture de votre ressort pour les autres communes ;

Enfin, les éventuelles saisines de l'INSEE doivent préalablement transiter par mes services.

Je vous invite également à procéder à la vérification ou la mise à jour des coordonnées de vos comptes d'accès à l'application ELIRE.

Si vous avez recours à un prestataire informatique pour la gestion de vos listes électorales, je vous invite à lui transmettre la présente circulaire.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Bien à vous

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX